

MAXULA PLACEMENT SICAV

PROSPECTUS D'EMISSION

PROSPECTUS D'EMISSION AU PUBLIC

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture du capital de la SICAV au public et du démarrage des opérations de souscription et de rachat actions émises par Maxula Placement SICAV

Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement

MAXULA PLACEMENT SICAV

Société d'investissement à capital variable

Régie par le code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi N° 2001-83 du 24 Juillet 2001

Registre de Commerce N° B24193982009

Agrément du CMF N°45-2008 du 30 décembre 2008

SIEGE SOCIAL

Rue du Lac Léman, Centre Nawrez, Bloc B, Appt 1-2 - 1053 - Les Berges du Lac Tunis

CAPITAL INITIAL

1.000.000 Dinars divisés en 10 000 actions de 100 Dinars chacune

Fondateur	: MAXULA BOURSE
Gestionnaire	: MAXULA BOURSE
Dépositaire	: BANQUE NATIONALE AGRICOLE
Distributeurs	: MAXULA BOURSE Intermédiaire en Bourse BANQUE NATIONALE AGRICOLE

Responsable de l'information : Salwa KHALDI

Qualité : Responsable du Département Asset Management

Téléphone : 71 960 530

Fax : 71 960 565

Adresse : Rue du Lac Léman, Centre Nawrez, Bloc B, Appt 1-2 - 1053 - Les Berges du Lac - Tunis

Visa du CMF N° en date du, donné en application de l'article 2
de la loi N° 94 -117 du 14 Novembre 1994

Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE LA SICAV	4
I.1 Renseignements Généraux	4
I.2 Capital initial et principe de sa variation	5
I.3 Structure du Capital Initial	5
I.4 Conseil d'Administration et Direction.....	5
I.5 Commissaire aux Comptes	5
II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES	6
II.1 Catégorie	6
II.2 Orientation de placement	6
II.3 Date d'ouverture des opérations de Souscription et de Rachat.....	6
II.4 Date, Périodicité et mode de calcul de la Valeur Liquidative	6
II.5 Lieu et mode de publication de la Valeur Liquidative.....	7
II.7 Lieux de Souscription et de Rachat	7
II.8 Durée minimale de placement recommandée.....	8
III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT	9
III.1 Date d'ouverture et de clôture de l'exercice	9
III.2 Valeur Liquidative d'origine	9
III.3 Conditions et Procédures de Souscription et de Rachat.....	9
III.4 Frais à la charge de la SICAV	10
III.5 Distribution des dividendes.....	10
III.6 Informations mises à la disposition du Public et des actionnaires	11
IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE	12
IV.1 Mode d'organisation de la gestion de la SICAV.....	12
IV.2 Présentation des modalités de Gestion	12
IV.3 Moyens mis en œuvre pour la Gestion	13
IV.4 Modalités de rémunération du gestionnaire.....	13
IV.5 Présentation de la convention établie avec le Dépositaire	13
IV.6 Modalités de réception des demandes de Souscription et de Rachat.....	14
IV.7 Délais de règlements.....	14
IV.8 Modalité de rémunération du Dépositaire et du Distributeur	14
V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES	15
V.1 Personnes Physiques assumant la responsabilité du prospectus.....	15
V.2 Attestations des responsables qui assument la responsabilité du prospectus	15
V.3 Attestation du Commissaire aux Comptes	15
V.4 Politique d'information	15

I. PRESENTATION DE LA SICAV

I.1 Renseignements Généraux

Dénomination	: MAXULA PLACEMENT SICAV
Forme juridique	: Société d'Investissement à Capital Variable
Catégorie	: Obligataire
Objet social	: La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par l'utilisation de ses fonds propres
Législation applicable	: Régie par le code des OPC promulgué par la loi 2001 - 83 du 24 Juillet 2001
Siège social	: Rue du Lac Léman, Centre Nawrez, Bloc B, Appt 1-2 - 1053 -Les Berges du Lac Tunis
Capital initial	: 1.000.000 dinars divisé en 10 000 actions de 100 dinars chacune
Agrément	: Agrément du CMF N° 45-2008 du 30 Décembre 2008
Durée	: 99 ans
Date de constitution	: 28 Décembre 2009
Registre du Commerce	: B24193982009
Publication au JORT	:
Promoteur	: Maxula Bourse
Dépositaire	: Banque Nationale Agricole (BNA)
Gestionnaire	: Maxula Bourse intermédiaire en bourse - Centre Nawrez, Bloc B, Appt 1-2 - 1053 -Les Berges du Lac Tunis
Distributeurs	: Banque Nationale Agricole (BNA) & Maxula Bourse intermédiaire en bourse
Commissaire aux comptes:	Mustapha MEDHIOUB
Ouverture au public	: Dès la mise à disposition au public du prospectus visé par le CMF

I.2 Capital initial et principe de sa variation

Le capital initial de Maxula Placement SICAV est de 1.000.000 dinars, réparti en 10 000 actions de 100 dinars chacune, souscrites et libérées en totalité et en numéraire.

Le capital est susceptible d'augmentation résultant de l'émission de nouvelles actions et de réduction par le rachat de ses propres actions antérieurement souscrites à condition que la valeur d'origine des actions demeure supérieure à 500.000 dinars.

Les variations de capital s'effectuent conformément aux articles 5 et 6 du code des OPC.

I.3 Structure du Capital Initial

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant en DT	% du capital
MAXULA BOURSE	4 200	420 000	42%
STE TOURISTIQUE MARILLIA	2 500	250 000	25%
ASSURANCES STAR	1 000	100 000	10%
ASSURANCES COMAR	1 000	100 000	10%
ASSURANCES HAYETT	500	50 000	5%
MOHAMED MONDHER ABDELKEFI	500	50 000	5%
RAOUF AOUADI	250	25 000	2,5%
SALWA KHALDI	50	5 000	0,5%
TOTAL	10.000	1.000.000	100%

I.4 Conseil d'Administration et Direction

Administrateurs	Représenté par	Qualité	Durée
M. Raouf AOUADI	Lui même	Président	3 ans
MAXULA BOURSE	Hatem HLAOUI	Administrateur	3 ans
Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances « STAR »	Olfa KRIMI	Administrateur	3 ans
Compagnie Méditerranéenne d'Assurances et de Réassurances « COMAR »	Karim BOUGHDIR	Administrateur	3 ans
Melle Salwa KHALDI	Elle même	Administrateur	3 ans

Président Directeur Général : M. Raouf AOUADI

I.5 Commissaire aux Comptes

Monsieur Mustapha MEDHIOUB, membre de l'ordre des experts comptables, sis à l'immeuble International City Center, Tour des Bureaux, Bureaux 10-12, Centre Urbain Nord, 1082 Tunis, a été désigné commissaire aux comptes, pour une durée de 3 ans.

II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

II.1 Catégorie

MAXULA PLACEMENT SICAV est une Société d'Investissement à Capital Variable de type obligataire.

II.2 Orientation de placement

MAXULA PLACEMENT SICAV est une SICAV de type obligataire. Son portefeuille sera composé de titres de créances émis ou garantis par l'Etat ou par des collectivités locales, d'obligations émises par appel public à l'épargne ayant fait l'objet d'une notation ou garanties par l'Etat ou les banques, d'obligations convertibles en actions, de tout titre de créance à court terme négociable sur les marchés qui relèvent de la BCT ainsi que de dépôts auprès des établissements bancaires de la place.

- 0% de l'actif net est placé en actions
- Entre 50% à 80% de l'actif net placés en :
 - Bons de Trésor Assimilables, BTZC et emprunts garantis par l'Etat
 - Emprunts obligataires cotés en Bourse, émis par voie d'appel public à l'épargne garantis ou émis par des sociétés de notation minimale BBB-
 - Actions ou parts d'OPCVM de type obligataire (dans la limite des 5% de l'actif net).
- Entre 0% à 30% de l'actif net placés en :
 - Titres de créances à court terme émis par l'Etat (BTCT)
 - Titres de créances à court terme négociables sur les marchés relevant de la Banque Centrale de Tunisie
 - Billets de trésorerie émis par des sociétés cotées ou avalisés par une banque de la place ou émis par des sociétés de notation minimale BBB-
- Une proportion de 20% de l'actif net placés en liquidités et quasi-liquidités.

II.3 Date d'ouverture des opérations de Souscription et de Rachat

Les opérations de souscription et de rachat seront ouvertes dès la mise à la disposition du public du prospectus visé par le Conseil du Marché Financier (CMF).

II.4 Date, Périodicité et mode de calcul de la Valeur Liquidative

La valeur liquidative de l'action est calculée chaque jour de bourse en divisant l'actif net par le nombre d'actions en circulation. Elle est arrêtée à 16h à l'exception des périodes de séance unique et de Ramadan.

La détermination de l'actif net tient compte de :

- La valeur du portefeuille titres qui doit être mise à jour par l'enregistrement des plus ou moins values ;
- Du report à nouveau ;
- Des bénéfices réalisés depuis le début de l'exercice en cours ;
- Des plus ou moins values potentielles.

La valorisation des titres en portefeuille sera faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par arrêté du ministre des finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables relatives aux OPCVM, dont notamment :

Evaluation des obligations et valeurs assimilées

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées :

- à la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transaction ou de cotation à une date récente ;
- au prix d'acquisition ou à la valeur du capital restant dû augmenté du coupon couru lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transaction ou de cotation à un prix différent ;
- à la valeur actuarielle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le prix d'acquisition ne constituent une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

L'évaluation selon la méthode actuarielle consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.

Evaluation des titres d'OPCVM :

Ces titres sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

Evaluation des placements monétaires :

Ils sont évalués à la date d'arrêté à leur valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.

Le gestionnaire peut modifier, le cas échéant et après avis du commissaire aux comptes, le choix des options de l'évaluation prévues par ces règles s'il le juge nécessaire.

Il en informe systématiquement le CMF et le public par un avis publié dans le Bulletin Officiel du CMF et deux quotidiens de la place de Tunis. Suite à quoi, les actionnaires auront la possibilité de sortir de MAXULA PLACEMENT SICAV sans frais durant un délai de 30 jours.

II.5 Lieu et mode de publication de la Valeur Liquidative

La valeur liquidative sera publiée chaque jour de bourse, sauf dans le cas d'impossibilité légale et/ou de circonstances exceptionnelles, auprès des distributeurs. Elle fera également l'objet d'une insertion quotidienne dans le Bulletin Officiel du CMF.

II.6 Prix de Souscription et de Rachat et commissions de Souscription et de Rachat

Le prix de souscription ainsi que celui du rachat sont exonérés de toutes commissions.

II.7 Lieux de Souscription et de Rachat

Les souscriptions et les rachats s'effectuent auprès des distributeurs à savoir les guichets de Maxula Bourse intermédiaire en bourse et de la Banque Nationale Agricole (BNA).

II.8 Durée minimale de placement recommandée

La durée minimale de placement conseillée est d'une année.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

III.1 Date d'ouverture et de clôture de l'exercice

L'exercice comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, par dérogation, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution de MAXULA PLACEMENT SICAV jusqu'au 31 décembre 2010.

III.2 Valeur Liquidative d'origine

Le capital initial de MAXULA PLACEMENT SICAV est de 1.000.000 dinars, réparti en 10 000 actions de 100 dinars chacune, souscrites et libérées en totalité et en numéraire à la souscription.

III.3 Conditions et Procédures de Souscription et de Rachat

Les demandes de souscription et de rachat s'effectuent auprès des guichets de Maxula Bourse et de la Banque Nationale Agricole (BNA).

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour au siège de la société gestionnaire.

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, il lui en sera ouvert un, au moment de la souscription.

La libération des actions doit être intégrale à la souscription et elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire. Toute souscription suppose un encaissement préalable des fonds de trésorerie par la SICAV.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées et effectuées par chèques, virements bancaires ou en espèces pour les montants ne dépassant pas les 5000 dinars, et ce conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi n° 2003-75 du 10/12/2003 relative aux soutiens des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, contre remise d'un reçu de versement de fonds ainsi qu'un bulletin de souscription.

La propriété des actions de la SICAV est matérialisée par les avis d'opéré d'ordres de souscription délivrés aux souscripteurs par le gestionnaire lors de chaque souscription dans les cinq (5) jours de bourse qui suivent l'opération.

Le rachat est constaté par un bulletin de rachat délivré par le distributeur auprès duquel la souscription a eu lieu. Le bulletin est soit remis directement à l'actionnaire, soit expédié par tout moyen, jugé sûr par la direction générale du gestionnaire.

Le gestionnaire adresse aux actionnaires dans les cinq (5) jours de bourse qui suivent l'opération de rachat, un avis d'opéré indiquant le nombre de actions rachetées, la valeur liquidative appliquée.

Le règlement des actions rachetées aura lieu dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de réception des demandes.

La réception des demandes de souscription et de rachat s'effectue auprès des guichets de Maxula Bourse et de la Banque Nationale Agricole (BNA), et ce, du lundi au vendredi comme suit :

- Jusqu'à 16h en période de double séance
- Jusqu'à 12h en période de séance unique
- Jusqu'à 13h en période de Ramadan

En application de l'article 24 du code des OPC, le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des actions de la SICAV.

Cette suspension pourrait avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- Si des conditions exceptionnelles l'exigent ;
- Si l'intérêt des porteurs le commande ;
- Si la valeur d'origine des actions en circulation atteint le minimum prévu de 500.000 dinars.

De même, en cas de force majeure, d'impossibilité de calculer la valeur liquidative ou d'affluence de demandes de rachat excédant les possibilités de cession dans des conditions normales de titres contenus dans le portefeuille de la SICAV, le gestionnaire peut suspendre provisoirement les opérations de rachat et ce dans le but de préserver les intérêts des actionnaires.

Le gestionnaire est tenu d'informer, sans délai, le conseil du marché financier de cette décision de suspension et de ses motifs. Il est également tenu d'en informer les actionnaires par publication d'un avis au bulletin du CMF et aux quotidiens de Tunis.

La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

III.4 Frais à la charge de la SICAV

MAXULA PLACEMENT SICAV prend à sa charge la commission du gestionnaire, la rémunération du dépositaire et du distributeur, les frais de courtage majorés des taxes y afférentes revenant à Maxula Bourse lors de chaque transaction en bourse, la commission sur les transactions boursières, la redevance revenant au CMF, la taxe des collectivités locales et tous frais justifiables revenant au CMF, BVMT, STICODEVAM ou autres définis par une loi, un décret ou un arrêté.

Le calcul des frais ci-dessus décrits se fera au jour le jour et viendra en déduction de l'actif net.

III.5 Distribution des dividendes

Les dividendes sont distribués annuellement et mis en paiement dans les 30 jours suivant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, aux guichets de Maxula Bourse, sans dépasser le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

III.6 Informations mises à la disposition du Public et des actionnaires

Les actionnaires et le public seront tenus informés de l'activité et de l'évolution de la SICAV de la manière suivante :

- La valeur liquidative sera affichée chaque jour de bourse dans les locaux des distributeurs des actions de la SIACV et fera l'objet d'une insertion quotidienne dans le Bulletin Officiel du CMF.
- Les Statuts, le prospectus, les publications légales trimestrielles et les rapports annuels d'activité de la SICAV seront disponibles en quantités suffisantes aux guichets des distributeurs et peuvent être communiqués à tout investisseur qui en fait la demande et sans frais.
- La composition de l'actif certifiée par le Commissaire aux Comptes qui sera publiée au bulletin officiel du CMF dans un délai maximum de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre.
- Les états financiers annuels seront publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire et feront l'objet d'une nouvelle publication après l'assemblée générale des actionnaires au cas où cette dernière les modifierait.
- Un relevé actuel de son portefeuille peut être demandé à tout moment par l'actionnaire de la SICAV auprès de son distributeur.
- Tout événement nouveau concernant la gestion de la SICAV et, notamment, les modifications des commissions revenant au gestionnaire et au dépositaire sera immédiatement notifiée au CMF conformément à la décision générale N° 8 du 1^{er} Avril 2004.

IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

IV.1 Mode d'organisation de la gestion de la SICAV

Le conseil d'administration arrête une politique d'investissement qui sera suivie par un comité de gestion composé des membres suivants :

- Mr. Raouf AOUADI : Le Président Directeur Général de Maxula Bourse
- Mme Héla ZARROUK : Analyste Financier
- Melle. Mariem SLIMANI : Analyste Financier
- Mr. Taher LATRACH : Le responsable du contrôle interne
- Melle. Salwa KHALDI : Le responsable du département Asset Management

Ce Comité se réunit périodiquement (au moins une fois par mois) et selon l'exigence des conditions du marché.

Son objectif est de réaliser un rendement moyen appréciable par rapport à celui du marché monétaire.

IV.2 Présentation des modalités de Gestion

La gestion commerciale, financière et administrative de la SICAV est confiée à Maxula Bourse, intermédiaire en bourse.

A ce titre, la mission du gestionnaire comprend à titre énonciatif et non limitatif les tâches suivantes :

- La mise en oeuvre des moyens humains et logistiques nécessaires à la bonne gestion du portefeuille de la SICAV.
- La gestion administrative et comptable de la SICAV.
- La promotion commerciale de la SICAV auprès du public.
- Le calcul de la valeur liquidative et la préparation de toutes les déclarations et publications réglementaires.
- La tenue du registre des actionnaires.
- L'information des actionnaires sur la gestion de la SICAV avec la périodicité requise.
- Fournir, toute information et documents justificatifs réclamés par le dépositaire pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de vérification.

Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des actionnaires et jouit de la faculté d'ester en justice. Il doit exercer les droits rattachés aux titres détenus par la SICAV.

Le gestionnaire ne peut emprunter pour le compte de la SICAV.

IV.3 Moyens mis en œuvre pour la Gestion

Le gestionnaire met à la disposition de la SICAV toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment :

- La présence de collaborateurs compétents
- L'existence de moyens techniques suffisants
- Une organisation interne adéquate

IV.4 Modalités de rémunération du gestionnaire

En rémunération des services de gestion financière et administrative de la SICAV, le gestionnaire perçoit une commission de gestion de 0.6 % TTC par an, calculée sur la base de l'actif net.

La rémunération du gestionnaire décomptée jour par jour sera réglée dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque trimestre.

La commission de gestion perçue par le gestionnaire englobe la rémunération du commissaire aux comptes et l'intégralité des dépenses nécessaires pour la promotion et de publicité sous toute forme que ce soit (y compris les insertions publicitaires légales, statutaires et/ou promotionnelles) que le gestionnaire juge nécessaires.

IV.5 Présentation de la convention établie avec le Dépositaire

La Banque Nationale Agricole (BNA) est désignée dépositaire des actifs de la SICAV et ce, en vertu d'une convention conclue en date du 25/12/2009 avec MAXULA PLACEMENT SICAV.

Le dépositaire est investi des fonctions suivantes :

- La conservation des actifs de la SICAV ;
- L'encaissement à leurs échéances, des coupons, remboursement du principal et tout autre produit rattachés aux titres appartenant à la SICAV ;
- Le versement du produit des souscriptions et le règlement des rachats sont effectués à travers le compte bancaire ouvert auprès de la Banque Nationale Agricole (BNA). Il en est de même concernant toutes les autres opérations financières de la SICAV ;
- La tenue et l'administration du compte titres et du compte espèces de la SICAV ;
- Le contrôle de la régularité des décisions d'investissement et leur conformité avec la politique d'investissement fixée par le gestionnaire ;
- Le contrôle de l'établissement de la valeur liquidative ;
- Le contrôle du respect des règles relatives au montant de l'actif minimum de la SICAV ;
- Attester l'inventaire de la SICAV à la clôture de chaque exercice ;
- Examiner l'organisation des procédures comptables de la SICAV ;
- Le contrôle du passif :
 - Les souscriptions et les rachats ;
 - Les positions souscripteurs.

Dans l'exercice de la mission de contrôle et de vérification, et en cas d'existence d'anomalies, le dépositaire est tenu des obligations suivantes :

- Demander la régularisation des anomalies ;
- Mettre en demeure le gestionnaire, si la demande de régularisation reste sans réponse pendant une période de 10 jours de bourse ;
- Informer sans délai le commissaire aux comptes de la SICAV ;
- Informer sans délai le Conseil du Marché Financier.

IV.6 Modalités de réception des demandes de Souscription et de Rachat

Les demandes de souscription et de rachat parvenant aux guichets de Maxula Bourse intermédiaire en bourse et de la Banque Nationale Agricole (BNA), seront exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

IV.7 Délais de règlements

Les demandes de rachat sont centralisées chaque jour au siège du gestionnaire.

Le règlement des actions rachetées se fait dans un délai n'excédant pas un trois (3) jours de bourse à compter de la date de réception des demandes.

IV.8 Modalité de rémunération du Dépositaire et du Distributeur

En contrepartie des services de dépositaire exclusif de la SICAV, la Banque Nationale Agricole (BNA) percevra une commission annuelle égale à 0.15% HT des Actifs Nets.

En contrepartie de ses services de distribution des actions de la SICAV, la BNA percevra une commission annuelle de 0.1% HT de l'actif net.

Ces commissions seront prélevées quotidiennement sur l'actif net de la SICAV et versées trimestriellement à la BNA et ce dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque trimestre.

V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

V.1 Personnes Physiques assumant la responsabilité du prospectus

Raouf Aouadi
Président Directeur Général de Maxula Bourse

V.2 Attestations des responsables qui assument la responsabilité du prospectus

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leurs jugements sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée».

Raouf Aouadi
Président Directeur Général de Maxula Bourse

V.3 Attestation du Commissaire aux Comptes

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et comptables données dans le présent prospectus d'émission en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées».

Le Commissaire aux Comptes

M. Mustapha MEDHIOUB
Immeuble International City Center, Tour des Bureaux,
Bureaux 10-12, Centre Urbain Nord, 1082 Tunis

V.4 Politique d'information

Melle. Salwa KHALDI
Qualité : Responsable du Département Asset Management
Rue Lac Léman, Centre Nawrez, Bloc B, Appart 1-2, 1053 -Les Berges du Lac Tunis
Tél : 71 960 530
Fax : 71 960 565